

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,  
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE  
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA



Appel d'Offres sur offres de prix n° : 09/2017

Ayant pour objet

ELABORATION DE L'ETUDE DE LA  
**CHARTRE ARCHITECTURALE**  
DES TERRITOIRES RURAUX  
DE LA PROVINCE DE KHENIFRA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

## Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ETUDE

ARTICLE 3 : DELIMITATION DE L'AIRE D'ETUDE

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE L'ETUDE

ARTICLE 5 : TACHES DU CONCEPTEUR ET PHASAGE DE L'ETUDE

ARTICLE 6 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'EQUIPE

ARTICLE 9: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT

ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

ARTICLE 12 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 14 : MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 17 : PENALITES

ARTICLE 18 : RECEPTION-APPROBATION

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 21 : ASSURANCE DU CONTRACTANT

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23 : GROUPEMENT

ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 30 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

**Appel d'Offres Ouvert n° : .../2017**

**RELATIF A**

**L'ETUDE DE LA CHARTE ARCHITECTURALE DES TERRITOIRES RURAUX  
DE LA PROVINCE DE KHENIFRA**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

**Entre les soussignés :**

L'Agence Urbaine de Khénifra représentée par le directeur agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et dénommé ci-après « maître d'ouvrage ».

***D'une part***

**ET :**

Monsieur ..... en qualité .....

Agissant en son nom et pour son propre compte

Faisant éléction de domicile :.....

Inscrit au registre du commerce de ..... sous n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Titulaire du compte bancaire n°.....

Ouvert auprès de la banque:.....

En vertu des pouvoirs publics qui lui sont conférés, au nom et pour le compte du  
..... désigné ci-après par  
« le contractant »

***D'autre part***

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Par le présent Appel d'offres, l'Agence Urbaine de Khénifra confie au prestataire qui accepte, de mener les tâches relatives à l'élaboration de **L'ETUDE DE LA CHARTE ARCHITECTURALE DES TERRITOIRES RURAUX DE LA PROVINCE DE KHENIFRA**. Pour la réalisation de cette étude, le contractant devra mener les tâches telles qu'elles sont détaillées dans les articles ci-après.

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée par le titulaire ainsi que les modalités de rémunération.

## **ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ETUDE**

L'objet de la présente étude est l'élaboration dans les règles de l'art d'une charte architecturale et paysagère pour les territoires ruraux de la province de Khénifra. Par la présente étude, l'AUKH envisage la mise en place d'un outil à la fois référentiel, opérationnel et incitatif au service des acteurs locaux, dans le but d'une meilleure gestion de l'espace et de sa qualité paysagère et architecturale. Aussi, il est intéressant de préserver l'identité architecturale de ce type d'espace qui obéit à des mécanismes socio-économiques, culturels et environnemental très différentes de ceux du monde urbain et périurbain.

Cet outil, essentiellement incitatif et référentiel, n'a pas de vocation réglementaire, au contraire il constitue un moyen de promotion d'une approche novatrice d'encadrement de la production architecturale et de gestion concertée de la qualité du cadre de vie.

L'étude doit permettre d'établir les traits caractéristiques du patrimoine architectural des territoires ruraux de la province de Khénifra, d'élaborer des prescriptions qui permettront de conférer au cadre bâti une identité architecturale confirmée émanant de sa culture et de son histoire.

Cette étude architecturale s'attachera à l'établissement d'un diagnostic qui fait ressortir, d'une part, la richesse du patrimoine local et les anomalies qui affectent le paysage, et d'autre part, arrêter les orientations et recommandations susceptibles de faire émerger les traits d'une image propre à la province et de corriger les anomalies et les dysfonctionnements enregistrés.

## **ARTICLE 3 : DELIMITATION DE L'AIRE D'ETUDE**

Cette étude concerne les territoires ruraux de la province de Khénifra (centres ruraux, douars...).

## **ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE L'ETUDE**

L'objectif majeur de cette étude est d'élaborer un document référentiel, incitatif et fédérateur en vue d'encadrer les pratiques de fabrication de l'espace dans les territoires ruraux de la province de Khénifra.

D'autres objectifs sont attendus de cette étude, ils se déclinent comme suivant :

- Etablir un référentiel architectural qui sert à la promotion de la qualité architecturale et à la mise en valeur architecturale et paysagère.

- Identifier le patrimoine architectural et paysager des territoires ruraux de la province de Khénifra tout en soulevant les anomalies et dysfonctionnements qui défigurent l'authenticité de ce patrimoine.
- Proposer des interventions possibles pour l'amélioration des conditions de la qualité du cadre de vie;
- Proposer des aménagements de mise en valeur des sites d'intérêt architectural, urbanistique et paysager.
- Proposer des actions de gestion du patrimoine architectural.

## **ARTICLE 5 : TACHES DU CONCEPTEUR ET PHASAGE DE L'ETUDE**

Les missions sur lesquelles repose la présente étude concernent les trois axes suivants:

- 1) Rapport Méthodologique.
- 2) Rapport de diagnostic et Cahier de Prescriptions Architecturales.
- 3) Elaboration de la charte architecturale, et mise en œuvre.

### **MISSION 1: RAPPORT METHODOLOGIQUE**

Le rapport méthodologique comprend les éléments suivants:

#### **1- La Problématique de l'étude :**

Il s'agit de présenter les éléments de la problématique de l'aire de l'étude, en termes des caractéristiques du cadre bâti (dimension architecturale), des espaces publics et du paysage, ainsi que de leurs évolutions.

#### **2- Méthodologie générale de l'étude**

La méthodologie générale adoptée doit favoriser les approches de concertation avec les différents acteurs urbains et dégager les besoins et les aspirations des usagers et des acteurs locaux en la matière. Elle doit aussi faire ressortir :

- ✓ La démarche de l'étude ;
- ✓ Les sources de données ;
- ✓ L'équipe des intervenants et le chronogramme de répartition des tâches selon les divers intervenants ;
- ✓ Les travaux à mener sur le terrain (diagnostic, interviews... etc.) ;
- ✓ La consistance des plans et des documents à remettre au maître d'ouvrage;
- ✓ Le calendrier de réalisation ;

Les études doivent être basées sur les données existantes collectées par le contractant et complétées par des travaux sur le terrain.

## **MISSION 2: RAPPORT DE DIAGNOSTIC ET CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES**

Cette phase repose sur le travail d'investigation sur le terrain, lequel permettra de réaliser un diagnostic complet des caractéristiques de l'aire de l'étude notamment:

- 1- **Définition de l'identité des territoires ruraux de la province de Khénifra** à travers l'analyse des éléments suivants :
  - 1) Cadre bâti ;
  - 2) Espaces publics ;
  - 3) Paysage.

S'ajoutant à ces éléments, les caractéristiques naturelles du site et celles de la population de la province.

Il s'agit d'identifier les différentes composantes du cadre bâti, des espaces publics et du paysage d'une part, et les classer selon leur usage, leur morphologie ainsi que leur typologie d'autre part. Ce relevé d'état des lieux permettra d'établir un diagnostic en termes des potentialités et anomalies.

- 2- **Les mécanismes de production et de gestion du patrimoine architectural** à travers l'analyse des éléments tels :
  - Les processus de production du cadre bâti, des espaces publics et du paysage;
  - La couverture en documents d'urbanisme ;
  - La typologie et les caractéristiques architecturales du cadre bâti existant.

Le contractant est tenu par ailleurs, d'effectuer la présentation des données sur des supports cartographiques appropriés (planches).

Ces études seront menées sur la base des documents et données fournis ou disponible à l'Agence Urbaine de Khénifra ou auprès des services concernés, et complétées par des travaux sur terrain et les propres investigations du contractant.

Le travail sur le terrain doit être mené par le contractant. Il aboutira à l'établissement des documents suivants pour chaque composante de l'aire de l'étude :

- a) Un dossier photos reflétant la réalité de l'aire de l'étude (Album photos et commentaire), ainsi qu'une typologie des différentes zones selon leurs styles architecturaux et qui se différencient en fonction de la topographie, du climat, des caractéristiques socio-économiques et culturel des territoires ruraux de la province ainsi que leur encrage dans l'histoire ;
- b) Un Schéma indiquant les différents sites d'intérêt architectural et paysager existants, tout en précisant les types d'habitat existants. Aussi, ce schéma doit indiquer les différentes zones sensibles et qui nécessitent des interventions spécifiques ;

- c) Un recensement et une analyse à dresser sur les matériaux de construction utilisés ;
- d) Une analyse détaillée des caractéristiques architecturales, ainsi que les densités des bâtis objet des propositions d'intervention ;
- e) Une analyse consacrée aux anomalies des constructions dans l'aire de l'étude ;

### **3- Cahier de Prescriptions Architecturales et propositions d'intervention :**

Les résultats de l'analyse, doivent aboutir à une synthèse générale précisant les principales caractéristiques architecturales des territoires ruraux de la province de Khénifra, permettant de définir les orientations de la charte architecturale.

Le contractant est tenu de présenter les éléments suivants :

#### 3 -1 Prescriptions Architecturales:

Les constats des lieux et les différentes analyses précitées permettront d'identifier les dispositions architecturales pour la mise à niveau du paysage de la province de Khénifra.

Il s'agit de définir les éléments d'architecture, les éléments architectoniques, les règles et principes de leur composition, les méthodes et moyens de mise en œuvre, la nature des matériaux de construction à utiliser, afin de mettre en place un vocabulaire architectural adapté pour l'espace rural provincial de Khénifra.

L'ensemble des prescriptions arrêtées constituera **un cahier de prescriptions architecturales (CPA)**.

#### 3 – 2 Propositions d'intervention:

Des propositions spécifiques doivent être présentées pour les sites et les entités dont l'intérêt justifie la préservation, l'accompagnement, la requalification, la sensibilisation, et la réhabilitation.

Lors de cette étape le contractant est tenu de traiter les éléments suivants :

##### **a- Ordonnancement architectural:**

Le contractant devra procéder à l'identification des axes et des tronçons pouvant faire l'objet des études d'ordonnancement architectural. Lesdites propositions seront arrêtées en commun accord avec l'administration et en concertation avec les partenaires locaux. Le contractant est tenu après l'approbation des choix opérés, d'élaborer des propositions à des échelles appropriées (1/50).

##### **b- Aménagement des espaces publics**

Le contractant devra établir des propositions d'aménagement des principaux espaces publics (ouverts) qui acquièrent une importance particulière (voies publiques, jardins publics, places, parcours piétonniers,... etc.).

Cet aménagement devra présenter des propositions relatives au mobilier urbain en matière de matériaux, de design et de distribution. De la même façon, la trame végétale, nécessaire pour rehausser la qualité du cadre de vie, est à traiter.

### **MISSION 3: ELABORATION DE LA CHARTE ARCHITECTURALE ET MISE EN ŒUVRE**

La synthèse des phases précédentes, se soldera par l'élaboration d'une charte architecturale comportant les éléments suivants:

#### **1- Schéma d'orientation global à l'échelle 1/ 2000:**

Les orientations proposées par le contractant doivent concernées au moins les trois aspects suivants :

- Cadre bâti ;
- Espaces publics ;
- Paysage.

Ces orientations seront présentées sur un support cartographique à une échelle adéquate (1/2000), et vont constituer les composantes de la charte architecturale, des territoires ruraux de la province de Khénifra.

#### **2- Note de présentation :**

Le contractant est tenu d'élaborer une note de présentation. Outre les synthèses du rapport de diagnostic, cette note doit renfermer les explications des prescriptions architecturales et propositions d'intervention.

D'autres éléments doivent figurés sur cette note, il s'agit des éléments suivants :

- La définition de la réglementation à suivre pour chaque composante de l'aire de l'étude.
- La définition des différentes prescriptions Architecturales à appliquer ;
- La mise en place d'un guide de matériaux de constructions à utiliser ;
- La mise en place d'un vocabulaire architectural approprié ;
- La définition des références architecturales et paysagères qui serviront à la production architecturale future.

Une fois le projet de la charte élaboré, des réunions de concertation avec les partenaires locaux, seront menées, en vue de la contractualisation.

### **Article 6 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE**

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- ✓ Les documents photogrammétriques ou topographiques **disponibles** (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ... ) ;
- ✓ Les études des documents d'urbanisme relatives aux trois centres concernés.



## **ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR**

Le prestataire prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, CDR, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent CPS.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que, enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux, ainsi que la réalisation d'un montage de diapositives sur le site objet de l'étude.

Le titulaire prendra en charge la mise sur support informatique de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre de cette étude.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'EQUIPE**

L'étude sera menée par un chef de projet, architecte ou architecte urbaniste assisté par des spécialistes dans les domaines de la démographie, de l'économie, du droit de l'urbanisme et à un ingénieur en VRD, Génie Civil, ...etc. Le chef de projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation ou les ateliers débats.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplaçant du profil en question avec validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le titulaire, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude objet du présent CPS.

## **ARTICLE 9: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION**

La durée globale de l'étude est arrêtée à **dix (10) mois hors délais d'instruction**.

Il est à noter que chaque phase de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service de commencement des travaux et sera soldée par une réception des documents y afférents.

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois le délai d'exécution des phases est achevé. Dans le cas où le titulaire dépasse les délais préconisés dans le tableau des réunions et sans raison valable, il lui sera appliqué les pénalités conformément aux dispositions de l'article 18.

Le titulaire devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous:

Phase de l'étude	Délais rendus Provisoire	Délais instruction	Délais rendus définitif	Nombre de copies
<b>Phase I :</b> Rapport méthodologique	30 j	30j	15j	Rapport provisoire : <b>10 copies + DVD</b>
				Rapport définitif : <b>10 copies + DVD</b>
<b>Phase II :</b> Rapport de diagnostic et Cahier des prescriptions architecturales.	90 j	30j	15j	Rapport provisoire : <b>12 copies + DVD</b>
				Rapport définitif : <b>12 copies + DVD</b>
<b>Phase III :</b> Elaboration de la charte architecturale et mise en œuvre.	90j	30j	30j	Rapport provisoire : <b>12 copies + DVD</b>
				Rapport définitif : <b>12 copies + DVD</b>
<b>Phase IV :</b> Dépôt des documents finaux			30j	Rapport définitif : <b>05 copies + 05 DVD</b>

Le planning proposé par le concurrent et validé par le maître d'ouvrage sera contractualisé dans le marché. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

**NB** : Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit du maître d'ouvrage pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases. A savoir que la date de validation d'une des phases de l'étude est considérée comme ordre de service de commencement des travaux de la phase suivante.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le titulaire est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires aux différentes concertations, ainsi que leur animation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

#### **ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT**

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. En cas de changement d'adresse, le titulaire est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES**

Les documents constitutifs du marché découlant du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « Lu et Accepté » ;
- L'Offre technique;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## **ARTICLE 12 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE**

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Khénifra, si le visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, comme stipulé dans l'Article 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra

## **ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

## **ARTICLE 14 : MONTANT DU MARCHE**

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global forfaitaire. Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres seront libellés en Dirhams Marocain. Le montant global du marché est arrêté à la somme de..... Dirhams. Ce montant est révisable et s'entend toutes taxes comprises.

Les prix établis par le titulaire tiennent compte des salaires et charges sociales du personnel du titulaire du marché, des frais généraux, des faux-frais et bénéfices ainsi que toutes sujétions relatives à l'exécution du marché, tels les honoraires des experts, les frais d'impression et de reproduction des documents, les frais de voyages, de déplacements, de transport et de séjour au Maroc et toutes prestations prévues au marché. Il englobe également les charges financières et les primes d'assurance ainsi que toutes les taxes et tous

les impôts existants ou à venir jusqu'au moment de l'exécution du marché, dont notamment la taxe sur la valeur ajoutée et la retenue à la source pour les contribuables non-résidents.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents de chaque phase comme précisé dans l'article 10 ci-dessus.

### **ARTICLE 15 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix sont fermes et non révisables. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation.

### **ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception définitifs du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume) et après déduction de la retenue de garantie comme suit :

- **Dix pour cent (10 %)** du montant du marché, après validation du rapport de la 1ère phase « Rapport Méthodologique» ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après validation du rapport de la 2ème phase « Rapport de diagnostic et Cahier des prescriptions architecturales.» ;
- **Vingt cinq pour cent (25 %)** du montant du marché après remise des rapports de la 3ème phase « Elaboration de la charte architecturale et mise en œuvre.» ;
- **Quarante cinq pour cent (45 %)** du montant du marché après dépôt des documents finaux.

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

### **ARTICLE 17 : PENALITES**

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes sont prévues. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant de la rémunération sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 18 : RECEPTION-APPROBATION**

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents après leur remise en édition provisoire, dans les délais fixés par le présent CPS, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception définitive de l'ensemble de l'étude sera prononcée 02 mois après la réception des documents finaux (phase IV).

## **ARTICLE 19 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- ✓ La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de la Directrice de l'Agence Urbaine de Khénifra ;
- ✓ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'Article 8 le Dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- ✓ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine de Khénifra, seul qualifié pour recevoir les créanciers du titulaire du marché issu du présent appel d'offres.
- ✓ En cas de nantissement du marché, l'administration délivrera sans frais, au titulaire, un exemplaire spécial ou extrait officiel du marché portant la mention « exemple unique » et destiné à former titre.

## **ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

- Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000,00 DH. (Dix Mille Dirhams). Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.
- Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché.
- Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.
- Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent Marché. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du Marché. Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études dans un délai maximum de trois mois. Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du titulaire.

## **ARTICLE 21 : ASSURANCE DU TITULAIRE**

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

## **ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 23 : GROUPEMENT**

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

### **A – Groupement conjoint ;**

Le groupement est dit << conjoint >> lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage. Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

### **B – Groupement solidaire**

Le groupement est dit <<solidaire>> lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

### **C – Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire**

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour présenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'Agence abstraction faite du membre défaillant.

### **ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE**

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le titulaire peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature

des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de l'étude. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'administration.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du titulaire prévues à l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché découlant du présent appel d'offres et est considéré le seul interlocuteur avec le maître d'ouvrage.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Dans le cas où ces obligations ne seraient pas respectées, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

## **ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

## **ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES**

Le titulaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux des plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret de 2-01-2332 du Rabiaa I 1423 ( 04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de



services portant sur les prestations d'études et de maître d'œuvres, passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

Aussi, et dans le cas où l'Administration constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionné dans l'offre technique, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délais déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service, passé ce délais, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux compétences des tribunaux de Khénifra statuant en matière administrative.

#### **ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n° : 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

**Le Directeur de l'Agence  
Urbaine de Khenifra**

**Le Soumissionnaire  
Lu et accepté (mention manuscrite)**

**Objet :** l'élaboration de l'étude de la charte architecturale des territoires ruraux de la Province de Khenifra

**MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DU PRIX GLOBAL :**

N° du prix	DESIGNATION DE LA PRESTATION	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA
1	L'élaboration de l'étude de LA CHARTE ARCHITECTURALE DES TERRITOIRES RURAUX DE LA PROVINCE DE KHENIFRA	
<b>Total hors TVA .....</b>		
<b>Total TVA (... %)</b> .....		
<b>Total TTC</b> .....		

Fait à .....le.....

**Signature et cachet du concurrent**

(Mention et accepté)

**Objet :** l'élaboration de l'étude de la charte architecturale des territoires ruraux de la province de Khenifra

**MODEL DE DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL :**

N° du poste	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Pourcentage	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA	TOTAL HORS TVA PAR POSTE
1	<b>Phase I :</b> Rapport méthodologique	10%		
2	<b>Phase II :</b> Rapport de diagnostic et Cahier des prescriptions architecturales.	20%		
3	<b>Phase III :</b> Elaboration de la charte architecturale et mise en œuvre.	25%		
4	<b>Phase IV :</b> Dépôt des documents finaux	45%		
<b>Total hors TVA .....</b>				
<b>Total TVA (... %)... ..</b>				
<b>Total TTC.....</b>				

Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent

(Mention lu et accepté)